

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 1 décembre 2022

DCM N° 22-12-01-28

Objet : Convention de gestion de services entre Metz Métropole et la Ville de Metz relative à l'entretien des espaces verts et des corbeilles de propreté dans le périmètre des voiries TCSP.

Rapporteur: Mme AGAMENNONE

En novembre 2013, la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole a signé avec la Ville de Metz, pour une durée de deux ans, une convention de prestations de services. Cette convention a été renouvelée le 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Dans le cadre de son passage en Métropole au 1^{er} janvier 2018, l'Eurométropole s'est vue transférer les compétences prévues à l'article L. 5217-2 du CGCT et notamment la création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation, parcs et aires de stationnement et création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires.

La Ville de Metz et l'Eurométropole de Metz ont ainsi défini de nouvelles modalités d'exercice de leurs compétences respectives sur les espaces publics et la voirie. Ces modalités ont été traduites via une nouvelle convention de prestations de services entrée en application au 1^{er} janvier 2018, pour une durée de deux ans, renouvelable annuellement, dans la limite d'une durée maximale de trois années.

La convention de prestations de services arrivant à son terme, la Ville de Metz et l'Eurométropole de Metz souhaitent adopter une nouvelle convention de gestion de services permettant à la Ville de Metz de réaliser les prestations de propreté et d'entretien des espaces verts pour le compte de l'Eurométropole, moyennant le versement d'une participation annuelle de 197 275 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver une nouvelle convention de gestion de services avec l'Eurométropole de Metz et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la finaliser et à la signer, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la métropole dénommée "Metz Métropole",

VU la délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 05 décembre 2022,

VU le nouveau projet de convention de gestion de services entre la Ville de Metz et Metz Métropole,

CONSIDERANT les missions exercées par la Ville de Metz pour le compte de Metz Métropole et l'intérêt de poursuivre la rationalisation des moyens et de garantir une gestion optimale,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** une nouvelle convention de gestion de services avec Metz Métropole visant à confier à la Ville de Metz les prestations de gestion et d'entretien des espaces verts et l'entretien des corbeilles de propreté relevant de la compétence de Metz Métropole, jointe en annexe.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à finaliser et à signer la convention, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant, ainsi que tout avenant et tout autre document contractuel s'avérant nécessaire.

Service à l'origine de la DCM : Direction de la mobilité et des espaces publics
Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie
Référence nomenclature «ACTES» : 8.3 Voirie

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 37 Absents : 18 Dont excusés : 7

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONVENTION DE GESTION DE SERVICES

ENTRE METZ METROPOLE ET LA VILLE DE METZ

RELATIVE A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET DES CORBEILLES DE PROPRETE DANS LE PERIMETRE DES VOIRIES "TCSP"

Entre,

D'une part,

Metz Métropole,

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : Maison de la Métropole, 1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ
CEDEX 1,

Représentée par Monsieur Bertrand DUVAL, dûment habilité par délibération du Conseil
métropolitain en date du.....et par arrêté de délégation en date du
16 juillet 2021,

Ci-après dénommée "Eurométropole de Metz" ou "l'Eurométropole",

et

D'autre part,

La Ville de Metz,

Domiciliée : Hôtel de Ville, 1 place d'Armes – J. F. Blondel, B.P. 21025, 57036 METZ
CEDEX 1,

Représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, Adjointe au Maire, dûment habilité aux
fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du et arrêté de
délégation en date du 27 novembre 2020,

Ci-après dénommée "la Ville de Metz",

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Préambule

Par délibération en date du 11 juillet 2011, le conseil de communauté de Metz Métropole avait opté pour la compétence voirie affectée au transport en commun en site propre (TCSP), en application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En novembre 2013, la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole a signé avec la Ville de Metz, pour une durée de deux ans, une convention de prestations de services. Cette convention a été renouvelée le 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Dans le cadre de son passage en Métropole au 1^{er} janvier 2018, l'Eurométropole s'est vue transférer les compétences prévues à l'article L. 5217-2 du CGCT et notamment la création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation, parcs et aires de stationnement et création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires.

La Ville de Metz et l'Eurométropole de Metz ont ainsi défini de nouvelles modalités d'exercice de leurs compétences respectives sur les espaces publics et la voirie. Ces modalités ont été traduites via une nouvelle convention de prestations de services entrée en application au 1^{er} janvier 2018, pour une durée de deux ans, renouvelable annuellement, dans la limite d'une durée maximale de trois années.

La convention de prestations de services arrivant à son terme, la Ville de Metz et l'Eurométropole de Metz souhaitent adopter une nouvelle convention de gestion de services permettant à la Ville de Metz de réaliser les prestations de propreté et d'entretien des espaces verts pour le compte de l'Eurométropole.

Article 1^{er} : Objet

Dans le cadre des dispositions des articles L5215-27 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les parties conviennent de confier à la Ville de Metz les modalités de gestion et prestations d'entretien des espaces verts et de propreté urbaine.

Article 2 : Objet des prestations confiées par l'Eurométropole de Metz à la Ville de Metz

Les parties conviennent que la Ville de Metz assurera la gestion et l'entretien des espaces verts et des corbeilles de propreté dans le périmètre des voiries « TCSP », y compris sur l'Ile du Saulcy, les espaces publics situés à proximité du parking de Rochambeau, et le parking de l'avenue de Thionville.

Article 3 : Modalités financières

Toutes les sommes s'entendent TTC.

En contrepartie des prestations exercées pour son compte par la ville de Metz, et des charges supportées par cette dernière, l'Eurométropole de Metz versera à la ville une participation annuelle au coût d'entretien et de gestion d'un montant de 197 275 € (Po).

Cette participation se décompose comme suit :

ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES VOIES METTIS ET CONNEXES	
<i>Prestations</i>	<i>Participation de l'Eurométropole de Metz</i>
Gestion et entretien des espaces verts	102 775 €
Entretien et collecte des corbeilles de propreté	94 500 €
TOTAL	197 275 €

La participation ci-avant visée sera réglée en une seule fois sur présentation d'un titre établi par la Ville de Metz, reçu au plus tard au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivant la période de réalisation des prestations.

3.1. Participation annuelle dérogatoire

En cas de non-reconduction de la convention ou en cas résiliation anticipée pour motif d'intérêt général, il sera fait application d'une réduction d'1/12^{ème} par mois sans prestations.

3.2. Révision

La participation (Pn) ci-avant prévue sera soumise à révision annuellement à chaque date anniversaire d'entrée en vigueur de la convention, par application de la formule de révision ci-après :

$$P_n = P_o \times (I_n/I_o)$$

Où :

Pn = montant de la participation révisée à l'année n

Po = montant de la participation initiale (197 275 €)

In = valeur du dernier indice de référence définitif connu au 1^{er} janvier de l'année n

Io = valeur de l'indice de référence au 1^{er} janvier de l'année 2023

Indice de référence (INSEE) : 001711017 - Index divers de la construction - EV4 - Travaux d'entretien d'espaces verts - Base 2010

3.3. Arrondi

La participation versée par l'Eurométropole de Metz sera arrondie à l'euro supérieur, après application des clauses de révision.

3.4 Délai de paiement

La participation due est payée dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette émis par la Ville de Metz, conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et de son décret d'application.

Le dépassement du délai de paiement ouvrira de plein droit et sans autre formalité, le bénéfice d'intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant total de la participation annuelle après application des clauses d'actualisation, de révision et de réduction.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 € seront payés dans les 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée initiale de deux ans, pour prendre effet le 1^{er} janvier 2023 et s'achever le 31 décembre 2024.

Au terme de cette période, elle sera renouvelée par période annuelle, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans (durée maximale de la convention de cinq ans).

L'Eurométropole de Metz peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement la convention à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de trois mois, délai qui commence à courir le 1^{er} jour du mois suivant son envoi.

Article 5 : Obligations de la Ville – Gestion des contentieux de tiers

La Ville de Metz s'engage à exécuter les missions définies à l'article 2 et 3 de la présente convention, dans les mêmes conditions de fréquence et de moyens matériels et humains que celles qu'elle développe pour son propre domaine public.

En l'absence de toute faute imputable à l'Eurométropole de Metz, la Ville garantit l'Eurométropole contre toute action ou recours qui trouverait son origine dans l'une des prestations objet de la présente.

Nonobstant, la Ville de Metz pourra agir en justice, aussi bien en tant que demandeur que défendeur en son nom ou en celui de l'Eurométropole de Metz, pour la mise en jeu de la responsabilité civile, pénale ou administrative du fait de l'exercice des missions objet de la présente. Elle en informera par écrit l'Eurométropole, dans les meilleurs délais.

Article 6 : Clause de réexamen

Les parties conviennent de se rencontrer dans les 3 mois précédant le terme contractuel initial, et dans les mêmes conditions, au terme de chaque période, aux fins d'examiner les conditions d'exécution de la présente convention et, le cas échéant, de les adapter ou modifier par voie d'avenant.

Article 7 : Contrôle et rendu annuel

L'Eurométropole de Metz dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution des missions exercées par la Ville dans le cadre du Présent contrat.

Pour permettre le suivi qualitatif des prestations et le contrôle du fonctionnement, la Ville de Metz produira un rapport d'activité annuel, contenant notamment ses préconisations de travaux programmés et d'investissements pour exécuter les prestations objet de la présente et assurer la conservation du domaine public ainsi que la liste détaillée de l'ensemble des interventions annuelles faite. Ce rapport sera accompagné d'une synthèse remise en même temps que ledit rapport.

Ce rapport pourra être complété par une réunion de présentation à la demande de l'Eurométropole.

Ces formalités devront être réalisées avant le 30 juin de l'année d'exécution des prestations.

Article 8 : Règlement amiable des litiges

Si un différend survient entre les parties, la partie demanderesse expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon elle.

Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, les parties doivent exécuter les obligations prévues dans la convention.

La partie destinataire du mémoire susvisé notifie à l'autre partie sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

Dans le cas où la partie demanderesse ne s'estimerait pas satisfaite de la décision de l'autre partie, elle doit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, les parties disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour nommer chacun conciliateur.

A défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de trente (30) jours calendaires, le Président de la Commission de Conciliation. A défaut de solution dans ce délai, le Président de la Commission est nommé par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

La Commission une fois constituée dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de quinze (15) jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la Commission de Conciliation ne ferait pas de proposition, le différend pourrait alors être soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg à la requête de la partie la plus diligente.

Article 9 : Notifications et mises en demeure

Toutes les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception aux adresses sus-indiquées.

Article 10 : Election de domicile

Les parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête du Contrat, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeure.

Article 11 : Annexes :

Annexe 1 : plan des voies METTIS, des espaces publics situés à proximité du parking Rochambeau, du parking avenue de Thionville, et de l'Ile du Saulcy

Fait en deux exemplaires originaux à METZ, le

Pour le Président de Metz Métropole,
Le Vice-Président délégué

Pour la Ville de Metz

#signature1#

#signature2#

Bertrand DUVAL
Maire de La Maxe

Béatrice AGAMENNONE
Adjointe au Maire,
déléguée à la mobilité et aux espaces publics

**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE METZ METROPOLE
ET LA VILLE DE METZ**

ANNEXES

PARKING ROCHAMBEAU



PARCELLE : SECTION 10 PARCELLE 77

Parcelle cadastrale

Section 10 Parcelle 77 (v?)

Commune : Metz
Quartier : Les Iles
Adresse : Non renseigné
Surface cadastrale : 1791 m²
Zones POS/PLU : NE1

Propriétaires (?)

1 - COMMUNAUTE AGGLOMERATION METZ METROPOLE
(Communauté d'agglomération)
propriétaire

Impressions

[Plan de Situation](#) Echelle
[Plan de Masse](#) Echelle
 Affichage des voies

PARCELLE : SECTION 10 PARCELLE 85

Parcelle cadastrale

Section 10 Parcelle 85 (v?)

Commune : Metz
 Quartier : Les Iles
 Adresse : Non renseigné
 Surface cadastrale : 2604 m²
 Zones POS/PLU : UYM3 - NE1

Propriétaires (?)
 1 - COMMUNAUTE AGGLOMERATION METZ METROPOLE (Communauté d'agglomération) propriétaire

Impressions

Plan de Situation Echelle
 Plan de Masse Echelle
 Affichage des voies

PARCELLE : SECTION 10 PARCELLE 36

Parcelle cadastrale

Section 10 Parcelle 36 (v?)

Commune : Metz
 Quartier : Les Iles
 Adresse : Non renseigné
 Surface cadastrale : 389 m²
 Zones POS/PLU : UYM3

Propriétaires (?)
 1 - COMMUNAUTE AGGLOMERATION METZ METROPOLE (Communauté d'agglomération) propriétaire

PARKING AVENUE DE THIONVILLE

Parcelle cadastrale

Section HI Parcelle 15 (v?)

Commune : Metz
 Quartier : Patrotte Metz-nord
 Adresse : 137 Avenue de Thionville
 Surface cadastrale : 1302 m²
 Zones POS/PLU : UCC6

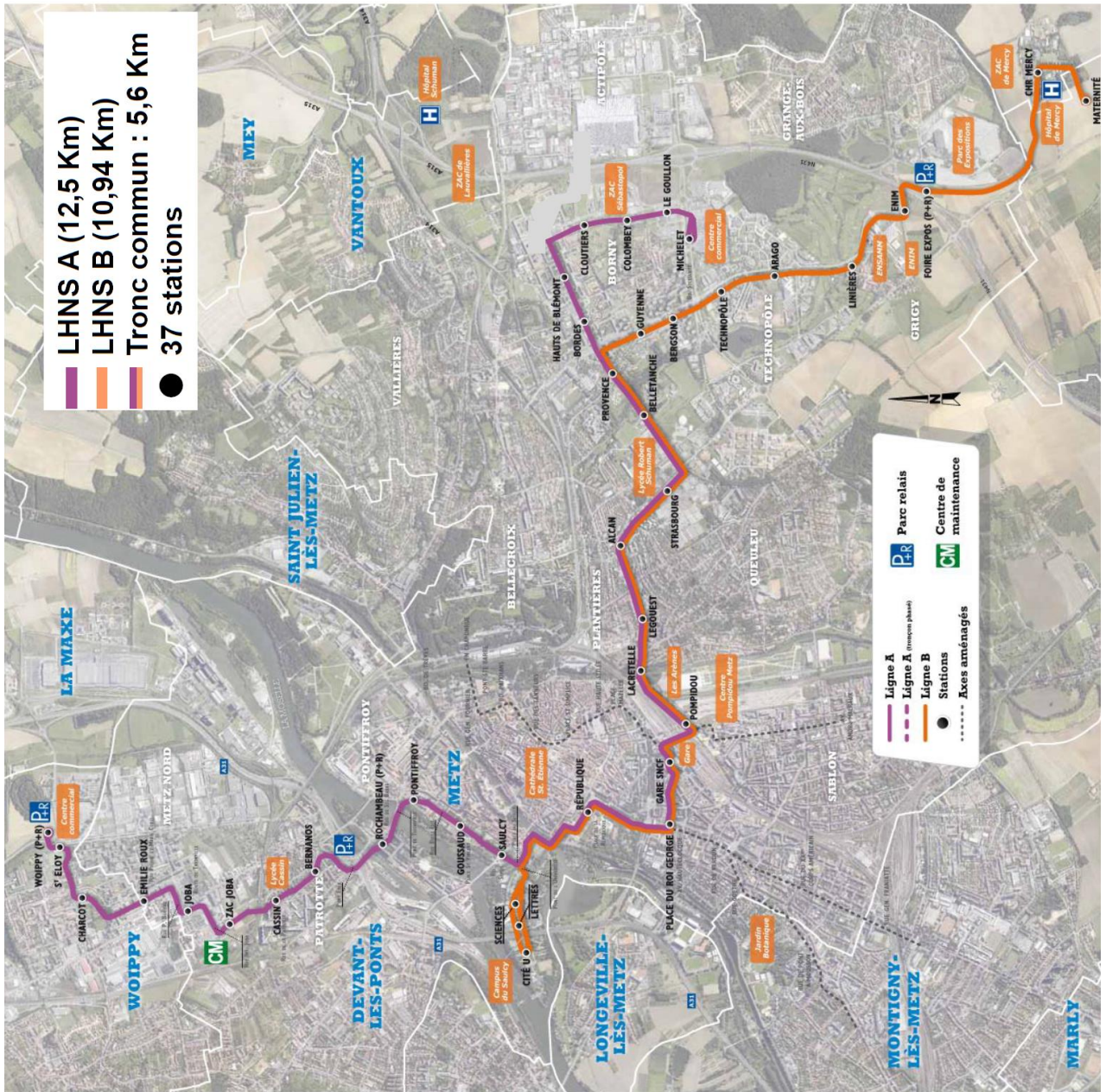
Propriétaires (?)
 1 - COMMUNAUTE AGGLOMERATION METZ METROPOLE (Communauté d'agglomération) propriétaire

Impressions

Plan de Situation Echelle
 Plan de Masse Echelle
 Affichage des voies

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME :
[Afficher les RENSEIGNEMENT D'URBANISME](#)

Tracé global de METTIS



**18 Kms de
Lignes
à Haut
Niveau de
Service**